

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

*Séance du 16 septembre 2021*

Nombre de Membres :

En exercice : 45

Présents : 32

Votants : 35 (dont 3 procurations)

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

N° 4

**OBJET :**

**DECHETS  
MENAGERS ET  
ASSIMILES**

**ACQUISITION  
BACS ROULANTS**

**CONVENTION DE  
GROUPEMENT  
DE COMMANDES**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J. KUCHNA - M. CHARASSE – F. SENNEPIN - N. COULANGE – M. MARIEN – N. CHAMOIX-BOUILLON - JM. GERMANANGUE - B. AGUIAR - JC. BRAT, Vice-Présidents.

MM. R. LOPEZ – E. BARGE - P. SEROR - O. ROYER – P. COLAS – F. GONZALES - T. WIRTH - T. LAPLACE – A. CORNE – JF. CHAUFFRIAS – S. THOMAS-MOLLON - JD. BARRAUD – JP. RAYMOND - V. TRIBOULET – R. DEJEAN - S. MORIER-MIZOULE – J. BLETTERY - S. BRUNO – C. BOUARD – P. BONNET – E. VOITELLIER, Conseillers Délégués, Membres formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mme Marilynne MORGAND à M. Joseph KUCHNA - Mme Ludivine DUFRAISE à M. Thierry LAPLACE – Mme Christine MAGNAUD à M. Romain DEJEAN

Absents excusés :

Mmes et M. JS. LALOY - C. BARDOT - C. BENOIT, Vice-Présidents

MM. J. TERRACOL – F. SZYPULA - B. BAYLAUCQ - JM. BOUREL – A. GIRAUD - C. DUMONT - J. ALAMAZAN, Conseillers Délégués

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT, Conseiller Communautaire.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-  
Préfecture le :

**3 0 SEP. 2021**

Publiée ou notifiée le :

**3 0 SEP. 2021**

Monsieur le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu**, les statuts de Vichy Communauté,

**Vu** le Code de la commande publique et notamment les articles L 2113-2 et suivants,

**Vu** la délibération du 5 décembre 2019 approuvant la convention de partenariat avec le SICTOM Sud Allier en vue de d'offrir à la population un service le plus homogène possible sur le territoire de l'agglomération en matière de gestion des déchets et notamment au niveau des déchèteries,

**Considérant** l'intérêt pour Vichy Communauté de se mettre en conformité avec la recommandation R437 de la CRAM qui, pour des raisons de protection de la santé des agents de collecte, vise à interdire les sacs, caissettes ou tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-conteneurs et à les remplacer par la mise en place d'un parc de bacs roulants adaptés pour assurer une collecte du flux Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et du flux Collecte Sélective (CS) en porte-à-porte,

**Considérant** l'intérêt de poursuivre le groupement de commandes mis en place depuis 2012 avec le SICTOM Sud Allier s'agissant de l'achat et du financement des bacs roulants utiles à l'exercice des missions des deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,

**Propose** au Bureau Communautaire :

- d'approuver le principe de la mutualisation de l'achat de bacs de collecte d'ordures ménagères avec le SICTOM Sud Allier,
- d'établir une convention de groupement de commandes entre le SICTOM Sud Allier (Coordonnateur) et Vichy Communauté pour définir les modalités, d'une part d'acquisition du matériel nécessaire, d'autre part, de financement respectif des achats,
- de prévoir les dépenses nécessaires au budget principal de Vichy Communauté pour réaliser cet objectif,
- de solliciter les aides possibles auprès des partenaires institutionnels.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- adopte ces propositions et donne mandat à M. le Président ou à la Conseillère déléguée aux marchés publics pour signer tous les documents inhérents aux présentes décisions,
- dit que les dépenses et recettes seront imputées au service n° 6004 du budget principal,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'hôtel d'agglomération Vichy Communauté, le 16 septembre 2021.

Les membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA





**SICTOM  
SUD-ALLIER**



**VICHY COMMUNAUTÉ**

## **CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACQUISITION DE BACS ROULANTS POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS**

Entre :

- **Le SICTOM SUD ALLIER** représentée par Le Président, **Monsieur André BIDAUD**, dûment habilité par délibération du Bureau Syndical en date du 21 Septembre 2021

Et

- **VICHY COMMUNAUTE** représentée par Le Président, **Monsieur Frédéric AGUILERA**, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire en date du 16 septembre 2021,

## PREAMBULE

Les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique encadrent les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Dans le cadre du partenariat tissé depuis de nombreuses années avec la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, les deux structures ont mis en place plusieurs groupements de commandes leur permettant de faire des économies d'échelle.

Dans le cadre du développement de la collecte sélective au porte à porte mis en place au sein du SICTOM SUD ALLIER et compte tenu de la volonté de mise en conformité avec les recommandations R437 de la CRAM qui, pour des raisons de santé des agents de collecte, vise à interdire les sacs, caissettes ou tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-conteneurs, VICHY COMMUNAUTE et le SICTOM SUD ALLIER ont convenu de mettre en place sur leur territoire un parc de bacs roulants adaptés.

Ces derniers seront fournis aux usagers pour assurer la collecte du flux Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et le flux Collecte Sélective (CS) en porte-à-porte.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de :

- Créer officiellement dans le cadre des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code la Commande Publique, un groupement de commandes entre VICHY COMMUNAUTE et le SICTOM SUD ALLIER pour l'acquisition de bacs destinés à la collecte des déchets ménagers,
- De préciser les obligations respectives de chacun pour ce qui concerne :
  1. la coordination et l'exécution des opérations
  2. le financement des acquisitions
  3. la répartition des subventions attribuées au titre du groupement

## **ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

### **2.1 DESIGNATION DU COORDONNATEUR**

Le SICTOM SUD ALLIER est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

Le siège du coordonnateur est situé à Bayet.

### **2.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation et à la mise en œuvre de la procédure de consultation nécessaire au choix des fournisseurs. Il rend compte aux membres du groupement des conditions dans lesquelles il a procédé aux opérations dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

En sus de l'organisation de l'ensemble des opérations de sélections, le coordonnateur aura pour missions, conformément à l'article L.2113-7 du Code la Commande Publique, de signer le marché, de le notifier et de l'exécuter au nom des membres du groupement.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Mandat est également donné au coordonnateur pour ester en justice pour le compte des acheteurs, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera précédée d'une demande préalable d'accord des parties à la convention.

La mission du coordonnateur est exercée à titre gracieux.

## **ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est constitué entre le SICTOM SUD ALLIER et la Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

### **3.1 OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement s'engage par ladite convention à :

#### **ARTICLE 3.1 .1: DEFINITION DES BESOINS ET PASSATION DES MARCHES**

Le dossier de consultation sera arrêté d'un commun accord par les membres du groupement.

Le montant total et maximal des prestations est limité aux montants des inscriptions budgétaires des membres du groupement par année budgétaire concernée.

#### **FRAIS DE PASSATION DES MARCHES :**

Les frais de publicité ainsi que ceux liés aux éventuels litiges nés de la mise en œuvre du groupement (frais d'avocats et de justice) seront payés par le coordonnateur du groupement et répartis ensuite de la manière suivante :

50 % à la charge du SICTOM SUD ALLIER

50 % à la charge de la Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE

#### **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – ATTRIBUTION DU OU DES MARCHES :**

La procédure retenue pour la passation du ou des marchés fourniture de bacs étant l'appel d'offres ouvert, l'ouverture des plis sera effectuée par les services du coordonnateur. Un représentant des services de VICHY COMMUNAUTE sera convié à cette séance d'ouverture.

La présidence de la Commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur.

La commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur du groupement.

Un membre désigné par le Président de VICHY COMMUNAUTE sera autorisé à assister à la Commission d'appel d'offres en tant que personnalité qualifiée à titre consultatif.

- Y sont également invités le représentant de la Direction Générale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, ainsi que le Comptable du coordonnateur du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement choisit le cocontractant dans les conditions fixées par l'article 1414-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

En outre, elle émet un avis sur les avenants supérieurs à 5% du montant du marché.

#### **LITIGES :**

Le coordonnateur s'oblige à informer les membres du groupement de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) le concernant.

#### **ARTICLE 3.1.2 INSCRIPTION BUDGETAIRE**

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans son budget.

#### **ARTICLE 3.1.3 : SIGNATURE, NOTIFICATION ET EXECUTION DES MARCHES**

Le SICTOM SUD ALLIER et la Communauté d'Agglomération de VICHY COMMUNAUTE donnent mandat au coordonnateur pour signer et notifier et exécuter le(s) marché(s) au nom et pour le compte des membres du groupement.

Ce mandat est donné au Président (ou à son représentant) du SICTOM SUD ALLIER par le SICTOM Sud Allier et la Communauté d'Agglomération de VICHY COMMUNAUTE pour un montant correspondant au montant des inscriptions budgétaires pour les années 2022 à 2025.

#### **Rémunération du titulaire du marché**

Les membres du groupement paient les factures directement au titulaire du marché public pour la partie du marché ou le lot qui les concerne.

#### **Subvention :**

Chaque membre du groupement de commande se charge de procéder aux demandes de subvention et à leur encaissement.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DU GROUPEMENT**

Le groupement est conclu pour une durée de 4 ans à compter de la signature du présent acte.

Dans tous les cas, la durée fixée par le(s) marché(s) restera valide jusqu'à l'achèvement de l'exécution du (dernier) marché.

Si le besoin excédait cette durée, celle-ci pourrait être prolongée par simple avenant au dit marché dans les limites fixées par la réglementation.

## **ARTICLE 5 : ADHESION**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

## **ARTICLE 6 : RETRAIT**

Les membres peuvent se retirer du groupement chaque année. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

## **ARTICLE 7 : PARTICIPATION**

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DE L'ACTE CONSTITUTIF**

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand (TA du siège du coordonnateur) dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du Code de Justice Administrative.

Fait en deux exemplaires,  
A Bayet, le

Le Président du SICTOM SUD ALLIER

André BIDAUD  
Signature

Le Président de VICHY  
COMMUNAUTE  
Frédéric AGUILERA  
Signature



## Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 4 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 16 SEPTEMBRE

Objet de l'acte : 2021 - DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - ACQUISITION BACS  
ROULANTS - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

.....

Date de décision: 16/09/2021

Date de réception de l'accusé 30/09/2021  
de réception :

.....

Numéro de l'acte : 16SEPT2021\_4

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20210916-16SEPT2021\_4-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de compétences par themes

Environnement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : 4.pdf ( 99\_DE-003-200071363-20210916-16SEPT2021\_4-DE-1-1\_1.pdf  
)